



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Batiments insalubres ou menacant ruines

Question écrite n° 16571

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L 511-1 à 4 et R 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable aux panneaux publicitaires sur pied, lorsqu'ils présentent un danger pour la sécurité publique et quel que soit le lieu de leur implantation (domaine privé ou domaine public).

Texte de la réponse

Reponse. - Le code de la construction et de l'habitation, et plus particulièrement la procédure exceptionnelle des articles L 511-1 à L 511-4, est applicable aux édifices en général, qui doivent être des immeubles bâtis, tels que murs, bâtiments, monuments ou autres constructions. La jurisprudence assimile aux immeubles bâtis des éléments qui y sont incorporés, tels que balcons, corniches, tuyaux d'évacuation des eaux de toitures, etc. (Conseil d'État, 19 février 1937, demoiselle Château : rec. Lebon, p 291 ; 22 février 1952, veuve Fulda : rec. Lebon, p 689 ; 29 janvier 1975, société immobilière de la Nièvre : rec. Lebon, p 902). Concernant les panneaux publicitaires sur pied, il ne semble pas, en l'état actuel de la jurisprudence, que ceux-ci puissent techniquement être assimilés à des immeubles bâtis, ce qui exclut ces dispositifs du champ d'application des articles L 511-1 à L 511-4 et R 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16571

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3467